



**ARRÊTE**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION RUE NOËL MARMOTTAN**  
**LE MERCREDI 30 OCTOBRE 2024**  
**DE 08 H 00 A 12 H 00**  
**A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la pétition en date 28 septembre 2024 par laquelle Monsieur LECLERC Jean-Pierre, sise 7 Rue Noël Marmottan à Bédarrides (84370), sollicite d'interdire la circulation Rue Noël Marmottan à l'occasion de travaux d'élagage effectués par l'entreprise Davy Nicolle - L'Ami des Jardins, 816 Route de Monteux 84740 VELLERON,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation pendant les travaux sur le lieu ci-dessus énoncé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Mercredi 30 octobre 2024 entre 08 h 00 et 12 h 00, la circulation des véhicules à moteur sera interdite sur la voie ci-dessous énoncée :

- Rue Noël Marmottan, à hauteur du N°7.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur, un panneau indiquant **ROUTE BARRÉE** à l'entrée de la Rue Carrousière sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :**

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 4 :**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

6

**Article 5 :**

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 04 octobre 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

